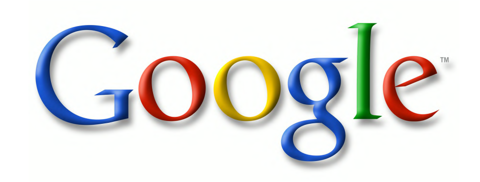
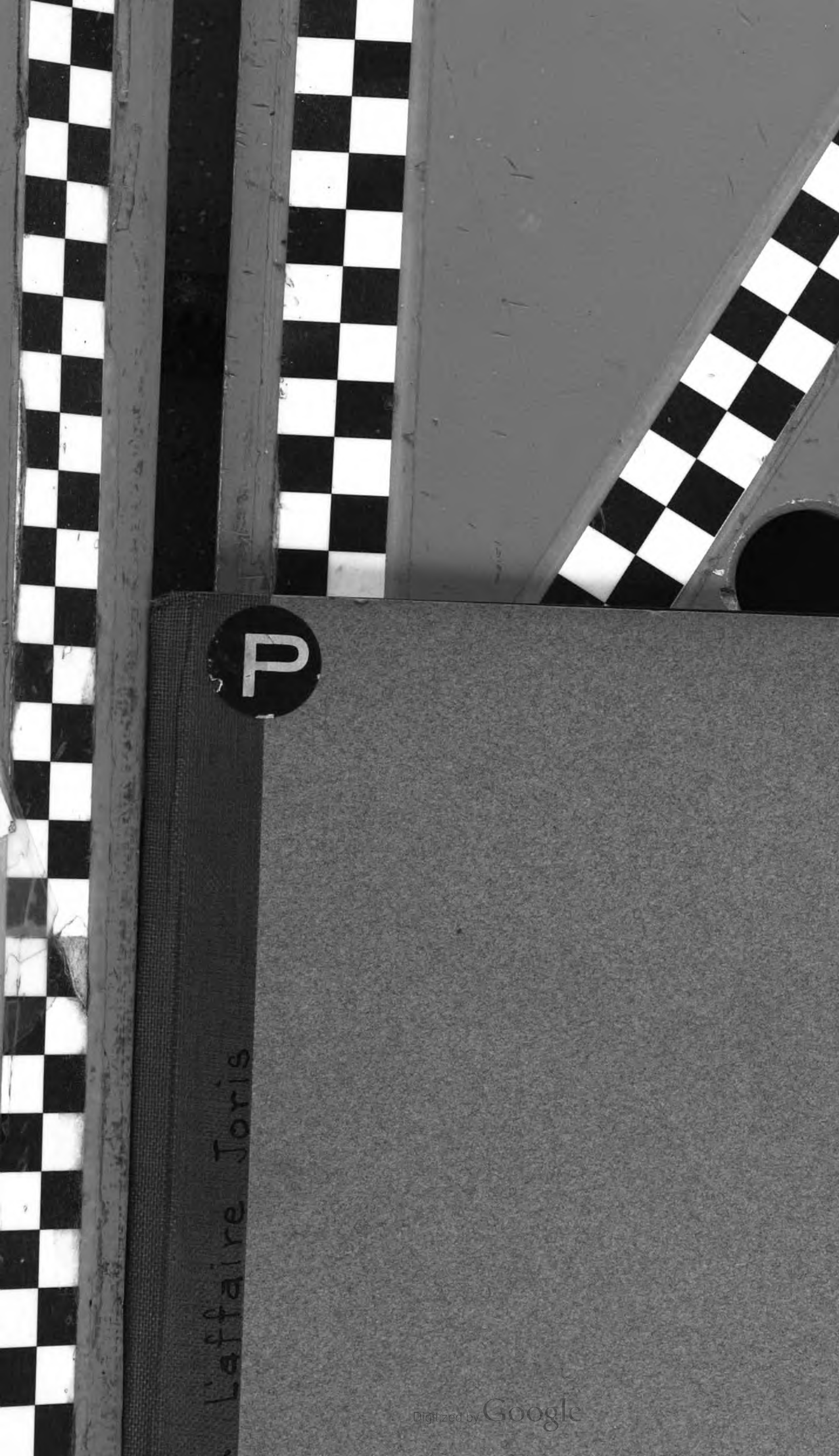



P
L'affaire Joris




P
L'affaire Joris


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
LAW SCHOOL

NICOLAS POLITIS

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

LES CAPITULATIONS

ET

LA JUSTICE RÉPRESSIVE OTTOMANE

A PROPOS DE

L'AFFAIRE JORIS

(Extrait de la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, Nos 4-5, Juillet-Octobre)

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrdt
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1906

à mon cher maître M. A. Pillet
hommage affectueux
N. Politis

LES CAPITULATIONS

ET

LA JUSTICE RÉPRESSIVE OTTOMANE

A PROPOS DE

L'AFFAIRE JORIS

Extrait de la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*

LES CAPITULATIONS

ET

LA JUSTICE RÉPRESSIVE OTTOMANE

A PROPOS DE

L'AFFAIRE JORIS

Par N. POLITIS

Professeur de droit international à l'Université de Poitiers,
Associé de l'Institut de droit international.

Le conflit qui vient de surgir entre la Belgique et la Turquie offre une excellente occasion d'examiner quelle est à l'heure actuelle, dans l'Empire ottoman, la véritable situation des étrangers, au point de vue de la justice répressive. L'affaire Joris est un exemple remarquable des conflits sans issue auxquels peuvent donner lieu la complexité des textes et l'imprécision des usages relatifs aux privilèges consulaires. Depuis plusieurs siècles, les traités conclus par la Sublime Porte avec les différents États civilisés, généralement connus sous le nom de Capitulations, se sont succédés aux hasards des circonstances, rédigés sans ordre, sans clarté, en versions souvent contradictoires; ils ont été, en outre, faussés dans leurs applications pratiques par des usages qui, dans leur incessante évolution, ont tour à tour étendu et restreint les immunités des étrangers. En présence d'une variété de sources, de date et de nature si diverses, il devient souvent très difficile de découvrir la règle en vigueur et, dans ce délicat examen, plus d'un se trompe. Cependant dans le menu détail des rapports entre la Sublime Porte et les gouvernements étrangers, les difficultés sont évitées au prix de concessions qui s'inspirent

avant tout de l'intérêt du moment. Mais vienne une affaire grave, où la vie d'un étranger est en jeu, l'état anarchique du droit capitulaire éclate avec évidence et l'on se trouve vite acculé à une situation sans issue. Tel est le cas dans le présent conflit.

Les faits sont bien connus. Le 21 juillet 1905, un attentat dirigé contre le Sultan était commis à Constantinople, près du palais de Yildiz. La bombe destinée au cortège impérial fit de nombreuses victimes sans atteindre son but. Les recherches de la police ottomane amenèrent l'arrestation des auteurs et complices présumés de l'attentat dont la plupart furent condamnés par arrêt de la Cour criminelle de Constantinople du 18 déc. 1905 — confirmé le 27 janv. 1906 par la section criminelle de la Cour de cassation ottomane — à des peines variant entre la peine de mort et celle de la détention perpétuelle.

Parmi les inculpés figuraient deux étrangers : un Grec, nommé Mihali, qui fut acquitté; et Charles-Edouard Joris ou Jooris, sujet belge, originaire d'Anvers, anarchiste avéré, qui, devant le tribunal ottoman, n'hésita pas à faire l'apologie de son crime; il fut condamné à la peine de mort. Au cours de l'instruction et des débats, l'un et l'autre de ces étrangers furent assistés du drogman de leurs légations. Mais, à la différence du drogman grec, le représentant de la légation de Belgique refusa de collaborer au jugement de la Cour criminelle. Ayant acquis la conviction que Joris serait infailliblement condamné, il se retira de l'audience au moment où la clôture des débats allait être prononcée. Par cette tactique, le Gouvernement belge a voulu se réserver la possibilité de méconnaître le résultat de la procédure à laquelle son représentant avait collaboré.

Effectivement, le lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour criminelle (19 déc. 1905), la légation de Belgique s'empressa de réclamer à la Sublime Porte la remise de Joris à l'effet de le renvoyer devant la Cour d'assises du Brabant, compétente, aux termes de la loi consulaire belge du 31 déc. 1851 (art. 32), pour connaître « des crimes commis par les Belges dans les pays hors de chrétienté ». A cette demande, le Gouvernement ottoman opposa une fin de non recevoir absolue et, malgré deux nouvelles notes de la légation de Belgique (10 janv. et 22 févr. 1906), il a jusqu'ici persisté dans son refus.

La réclamation belge est basée sur l'article 8 du traité turco-belge d'amitié, de commerce et de navigation du 3 août 1838,

dont le texte français stipule que « les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations et à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais, en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; *les accusés seront jugés par lui* et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs ».

Pour motiver son refus, la Porte oppose à la version française du traité, le texte officiel turc, portant : Si les Belges « sont convaincus d'infractions ou de méfaits, qu'on procède à leur punition *au su* (*marifeti îlé*) de leurs ministres, chargé d'affaires, consul ou vice-consul, comme cela se fait à l'égard des autres étrangers » (1). Elle ajoute qu'à supposer qu'il faille s'en tenir à la version française, les stipulations du traité de 1838 se trouvent aujourd'hui annulées en raison des accords et événements qui ont suivi sa conclusion.

La controverse porte ainsi sur le point de savoir si les Belges sont soustraits à la juridiction ottomane, même en cas de délit commis au préjudice d'un indigène et alors même que leur crime porterait au plus haut degré atteinte à l'ordre public de l'Empire ottoman.

Si la thèse du Gouvernement belge est fondée, il est évident que Joris doit être remis aux autorités de son pays et jugé conformément à sa loi nationale.

Si, au contraire, cette thèse est inexacte, le problème se complique : car il est admis que la justice ottomane, reconnue compétente, ne peut fonctionner vis-à-vis d'un étranger qu'avec la garantie de l'assistance consulaire et, à moins que cette garantie ne soit un vain mot, il faut bien qu'elle comporte une sanction. Mais quelle doit être la nature de cette sanction? Sur ce point, une nouvelle controverse est possible.

A supposer enfin que la justice ottomane ait été compétente et qu'elle ait valablement fonctionné, il reste à savoir de quelle manière la condamnation encourue par Joris pourra être mise à exécution.

De ces trois aspects de la question, celui de l'assistance consulaire ne semble pas avoir beaucoup attiré l'attention. En revanche, d'intéressantes explications ont été déjà fournies sur la

(1) V. l'article de Gabriel Effendi Noradounghian, cité ci-après.

question de la compétence et sur celle de l'exécution des sentences pénales[1]. Cependant tout n'a pas été encore dit. Des points de vue curieux ont été négligés, et en général on n'a pas tiré profit des discussions qui, à différentes reprises, ont été engagées sur ces questions entre la Sublime Porte et les États étrangers. Les problèmes juridiques impliqués dans la présente affaire ont fait l'objet d'un examen assez approfondi, il y a cinq ans, à l'occasion de l'arbitrage sur la convention consulaire gréco-turque. Expressément ou implicitement, ils ont été résolus par la sentence arbitrale rendue à Constantinople, le 2 avr. 1901, par les ambassadeurs des grandes puissances, et les clauses de la Convention ainsi établie peuvent être invoquées par tous les États qui jouissent, en Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée. Ces textes, gênants pour qui chercherait à plaider au profit de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements en litige, doivent être pris en sérieuse considération dans une étude qui, dégagée de toute préoccupation particulière, s'inspire du seul intérêt de la vérité scientifique.

I

Dans la question de compétence en matière d'infractions commises par un étranger en Turquie, trois hypothèses sont à distinguer, suivant que la victime est un étranger de même nationalité que l'auteur du délit, un étranger de nationalité différente ou un indigène.

De ces trois hypothèses, la première seule comporte une solution certaine et incontestable : les textes et la pratique sont d'accord pour reconnaître la compétence exclusive du consul intéressé.

La seconde hypothèse soulève des difficultés. La pratique est, il est vrai, à peu près constante dans le sens de la compétence du consul de l'inculpé, mais, comme les textes ne sont pas for-

(1) V. notamment : *L'affaire Joris*, dans cette *Revue*, t. II (1906), p. 379-392; Albéric Rolin, *L'affaire Joris*, dans la *Revue de droit international et de législ. comp.*, t. XXXVIII (1906), p. 52-56; Gabriel Effendi Noradounghian, conseiller légiste de la Sublime Porte, *Le traité turco-belge de 1838 et la compétence en matière pénale des autorités ottomanes envers les étrangers*, dans la *Revue* précitée, p. 119-135; M. Kebedgy, *L'affaire Joris*, dans la *Gazette de Lausanne* du 16 mai 1906.

mels, le Gouvernement ottoman, à partir surtout de la réforme de ses tribunaux répressifs, en a contesté — sans succès d'ailleurs — la légalité.

Reste la troisième hypothèse qui est celle de l'affaire Joris. A son sujet, on rencontre chez les auteurs les affirmations les plus contradictoires : pour les uns, la justice locale est compétente; pour les autres, elle est incontestablement incompétente. Et, chose curieuse, les uns et les autres prétendent fonder leur opinion sur les usages qui, en Turquie, plus peut-être que partout ailleurs, acquièrent avec le temps la valeur de véritables lois. La contradiction ne saurait être ni plus complète, ni plus violente, car, à moins que la pratique ne soit absolument instable — auquel cas il n'y a pas d'usages obligatoires — elle doit marquer au moins des tendances en faveur de l'une ou de l'autre des deux solutions indiquées. Quelle est donc la vérité?

Examinons d'abord l'état du droit écrit. Jusqu'au XIXe siècle, les Capitulations sont incontestablement favorables à la compétence des autorités locales. En effet, la Capitulation française de 1740 ne stipule la compétence de la juridiction consulaire que pour les crimes et délits « entre Français » (art. 19); dans toutes autres hypothèses, les crimes commis par un Français sont, en vertu de l'article 65, de la compétence de l'autorité locale, moyennant la garantie de l'assistance consulaire(1).

A la vérité, d'autres Capitulations antérieures ou postérieures à celle de 1740 semblent contenir des textes moins formels (Capitul. anglaise de 1675, art. 10(2), suédoise de 1737, art. 8(3),

(1) Comp. Pélissié du Rausas, *Une question de compétence consulaire*, dans cette *Revue*, t. II (1906), p. 290; De Martens, *Le guide diplomatique*, 1866, t. I, p. 181.

(2) Hertslet, *A complete collection of Treaties and conventions*, t. II, p. 643 : « Si quelqu'un calomnie un Anglais, en l'accusant de lui avoir fait tort, et en produisant des faux témoins contre ledit Anglais, nos juges ne l'écouteront pas, mais la cause sera renvoyée à l'ambassadeur, *afin qu'il en décide*, et ledit Anglais pourra toujours avoir recours à la protection de l'ambassadeur ».

(3) « S'il survient une querelle entre un Suédois et un Musulman ou autre sujet de l'Empire ottoman, et que ce dernier dise que le Suédois l'a injurié, ou bien que, sous un autre prétexte quelconque, il veuille le faire comparaître en justice, et produire des témoins dans l'absence de consuls ou interprètes de Suède, la cause ne pourra en aucun cas être entendue, et il ne sera point permis de causer aucun dérangement au Suédois, en contravention aux lois. Du reste, il sera défendu de la part des ministres et consuls de Suède aux gens de

espagnole de 1782, art. 6[1]).

Mais ces textes n'ont pas la portée qu'on a voulu parfois leur attribuer. De la Capitulation anglaise de 1675, il y a deux traductions françaises : celle donnée dans le *Corps diplomatique* de Du Mont[2], généralement reconnue comme plus exacte[3], s'accorde mieux avec l'ensemble du texte de l'article 10, qui suppose un procès déjà engagé où l'on produit de faux témoins ; le juge ottoman doit surseoir à l'audition des témoins jusqu'à l'intervention de l'ambassadeur ou du consul anglais. Et cette interprétation s'accorde aussi avec la clause générale de l'article 15[4] et la disposition plus formelle de l'article 42[5] du même traité. Quant aux Capitulations suédoise et espagnole, ce qu'elles font rentrer dans la compétence consulaire, ce n'est pas le jugement de l'infraction, mais l'exécution de la sentence prononcée par le tribunal ottoman contre l'étranger[6].

leur nation de contrevenir aux lois en injuriant qui que ce soit; si cependant cela arrivait, *les coupables seront punis par leurs ministres ou consuls* ».

(1) De Martens, *Recueil de traités*, 2e édit., t. III, p. 403 : « Los gobernadores y demas ministros del Imperio Otomano no podrán hacer encarcelar à Súbdito alguno de S. M. C. ni molestarle sin razon : y si algun Súbdito de S. M. C. fuese preso, à la primera instancia de su ministro, ó cónsules, les será entregado *para que dispongan su castigo segun la mereciere* ».

(2) T. VII, 1re partie, p. 198 : « Et si quelque personne dans l'étendue de nos États accuse quelque Anglais de lui avoir fait tort, et que, pour ce sujet, il prétende agir contre lui par voye de violence, ou de témoins partiaux, nos ministres ne les écouteront pas et ne les recevront à en faire les preuves par cette voye là, mais l'ambassadeur ou le consul de la Nation anglaise en seront informez *afin que l'affaire puisse être décidée avec sa participation et en sa présence*, et que les Anglais puissent toujours avoir recours à leur appui et protection ».

(3) D. Gatteschi, *Manuale di diritto pubblico e privato ottomano*, Alexandrie d'Egypte, 1865, p. 94, à la note.

(4) « Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire sans qu'un des interprètes ou agents soit présent ».

(5) « Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre ou homicide involontaire ou autre crime quelconque, et que par là il fût impliqué dans une poursuite civile ou criminelle, les gouverneurs de nos sacrés États ne procèderont point dans la cause avant que l'ambassadeur ou les consuls ne soient présents, mais ils ouïront et jugeront ladite cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune manière, en écoutant ladite cause sans leur concours, en contravention à la Sainte Loi et aux présentes Capitulations ».

(6) Antonopoulos, *Ueber die Exterritorialität der Ausländer in der Türkei*,

La plupart des Capitulations du XIXe siècle paraissent, au contraire, favorables à la compétence consulaire (Traités conclus par la Turquie avec les États-Unis, du 7 mai 1830, art. 4, al. 2 (1); avec la Belgique, du 3 août 1838, art. 8, al. 2 (2); avec les villes Hanséatiques, du 18 mai 1839, art. 8, al. 2 (3); et avec le Portugal, du 20 mars 1843, art. 8 (4)). Cette interprétation, admise par beaucoup d'auteurs (5), a été invoquée à différentes reprises par les Gouvernements étrangers. C'est sur elle que s'est fondé le Gouvernement belge pour réclamer la remise de Joris.

Mais on peut à bon droit penser qu'elle est erronée. Tout d'abord, la version française des traités précités ne concorde pas avec le texte officiel turc (6), d'après lequel la répression du crime commis par l'étranger doit avoir lieu, non *par* l'autorité consulaire, mais *au su* de cette autorité, ou, d'après une autre leçon du texte turc, par son *entremise* (7), ce qui revient à dire que le jugement en appartient à la juridiction ottomane, mais avec la garantie de l'assistance consulaire. Cette manière de voir a été toutefois contestée. Des auteurs affirment que, de l'avis des linguistes compétents, la traduction française concorde

dans le *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft*, t. I (1895), p. 153.

(1) De Martens, *Nouveau Recueil de Traités*, IX, 77 : « Les citoyens des États-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés, ni mis en prison par les autorités locales; *mais ils seront jugés par leur ministre ou consul,* et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs ».

(2-3-4) Ces textes sont calqués sur la clause du traité turco-américain (De Martens, *Nouveau Recueil*, t. XVI, p. 958 [où le traité turco-belge est donné sous la date du 3 août 1839]; *Ibid.*, p. 885; *Nouveau Recueil général*, t. V, p. 157).

(5) V. notamment Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 2e édit., 1866, t. II, p. 350; De Martens, *Das Konsularwesen und die Konsularjurisdiction im Orient*, trad. all. de H. Skerst, Berlin, 1874, p. 258, 468; Beach-Lawrence, *Commentaire sur les éléments du droit international* de H. Wheaton, Leipzig, 1868-1880, t. IV, p. 163; Lippmann, *Die Konsularjurisdiction im Orient*, Leipzig, 1898, p. 99 à 101; Albéric Rolin, *op. cit.*, p. 53 et 55.

(6) V. ci-dessus, p. 5.

(7) V. cette *Revue*, t. II (1906), p. 382, note 2.

parfaitement avec le texte original turc (1). D'autre part, dans sa note du 22 févr. 1906, le Gouvernement belge a soutenu que le texte original du traité de 1838 est bien le texte français, dont l'exemplaire turc n'est qu'une traduction, d'ailleurs favorable elle-même à la compétence consulaire puisque l'expression *mariféti ilé* ne signifie pas « en présence » ou « par l'entremise », mais *par l'intermédiaire*, c'est-à-dire par les soins de l'autorité consulaire (2).

Quoi qu'il en soit, on peut d'autant plus se désintéresser de cette discussion linguistique que d'autres arguments, plus certains, viennent démontrer la fausseté de l'interprétation donnée aux traités du XIXe siècle par les partisans de la compétence consulaire.

En effet, à supposer même que le texte qui doit faire loi soit le texte français, il resterait à prouver que la compétence consulaire, — qu'il semble consacrer —, s'étend sur toutes les infractions commises par l'étranger, quelle que soit la nationalité de la victime. Or, malgré la généralité des termes du texte français, la compétence consulaire ne semble pas devoir être admise dans tous les cas. Il y a d'excellentes raisons de penser qu'elle n'existe pas lorsque l'étranger, au civil comme au criminel, est aux prises avec un indigène. Qu'on remarque d'abord que le premier alinéa de l'article 4 du texte américain, comme de l'article 8 des traités belge, hanséatique et portugais, reconnaît la compétence des tribunaux locaux pour juger, moyennant la garantie de l'assistance consulaire, les procès et différends entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de l'État étranger, sans distinguer entre les différends en matière civile et ceux en matière pénale. Si, après cette déclaration générale, l'alinéa suivant vient reconnaître (dans la version française) la compétence consulaire en matière répressive, il est logique de n'entendre cette reconnaissance que dans le sens où elle se peut le mieux concilier avec la disposition qui précède : la compétence consulaire ne doit s'appliquer qu'aux crimes et délits qui n'intéressent pas un Ottoman. Cela est logique, non seulement en raison de la combinaison des deux alinéas de l'article, mais aussi parce qu'on ne comprendrait pas qu'en matière de conflits entre étrangers et indigènes,

(1) Beach-Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 157 et 565.
(2) V. cette *Revue*, t. II (1906), p. 390.

le Gouvernement ottoman eût réservé à ses tribunaux la connaissance des litiges civils pour abandonner à l'autorité consulaire celle des affaires criminelles qui, à coup sûr, sont pour lui les plus importantes et les plus dangereuses. Certaine dans le texte turc, cette logique doit être, sous peine de flagrante contradiction, sous-entendue dans la version française des traités du XIXe siècle. Elle doit l'être d'autant plus qu'elle est commandée par la phrase finale de l'article. Le pouvoir accordé à l'autorité consulaire doit être exercé « selon l'usage établi à l'égard des autres Francs ». Or cet usage, quel est-il? Si l'on s'attache au droit écrit des anciennes Capitulations, cet usage est, on l'a vu, que les crimes et délits commis par un étranger à l'encontre d'un indigène sont de la compétence de l'autorité locale. Cet argument a paru décisif à un grand nombre d'auteurs (1).

Le droit écrit est donc favorable à la compétence de la juridiction ottomane. Mais le droit écrit s'accorde-t-il en cette matière avec la coutume? En Orient, plus que partout ailleurs peut-être, tout le droit n'est pas dans les textes. La coutume joue un très grand rôle : telle règle conventionnelle est souvent considérablement étendue dans la pratique; aux privilèges formellement concédés par les traités, l'usage en a ajouté d'autres. N'en serait-il pas ainsi en matière répressive? La compétence consulaire entre étrangers et Ottomans, que les textes ne reconnaissent pas, ne serait-elle pas consacrée par la coutume? C'est ce qu'on a souvent prétendu : « Sebbene, écrit un auteur très bien renseigné de son temps sur la pratique des Capitulations, sebbene la maggior parte delle capitulazioni della Porta colle potenze europee ritenga la subjezione dell'europeo alle leggi e giurisdizioni penali locali nel caso di delitto commesso a carico di un suddito Ottomano, *pure è oramai stabilito per consuetudine* che nessun processo possa intentarsi od instruirsi contro di esso, e molto meno arrestarsi (meno il caso di delitto flagrante ed anche in tal caso il reo deve subito consegnarsi al respettivo Consolato) o condannarsi. Quando si commette un delitto da un europeo non solo a carico di altro europeo, ma anche sulla persona di un suddito Ottomano, egli deve esser giudicato e punito colle leggi

(1) Pelissié du Rausas, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Paris, 1902-1905, t. II, p. 265 et dans cette *Revue*, art. précité, p. 291; *L'affaire Joris* dans cette *Revue*, t. II (1906), p. 282 et les autorités citées; Antonopoulos, *op. cit.*, p, 157; Gabriel Effendi Noradounghian, *op. cit.*, p. 121.

della sua patria[1] ». Et un ancien diplomate français, qui a utilisé son expérience personnelle des choses d'Orient d'autrefois, pour écrire un ouvrage sur le régime des Capitulations, après avoir constaté que la Capitulation de 1740 rend justiciable des tribunaux locaux le Français qui a commis un délit contre un indigène, ajoute : « Néanmoins, cette disposition est tombée en désuétude et l'usage a prévalu qu'en matière pénale aussi bien qu'en matière civile, les Européens, quelle que fût la victime du crime ou du délit, chrétien ou Turc, restassent soumis à la juridiction de leurs consuls, en dehors de l'action des tribunaux du pays »[2].

La création de cet usage ne saurait être sérieusement contestée. Il est certain qu'il s'est formé d'assez bonne heure et qu'il a été suivi dans la pratique pendant les trois premiers quarts du siècle dernier. En fait, la plupart des consulats, notamment ceux d'Autriche-Hongrie [3], des États-Unis [4] et de France [5], ont, sauf de très rares exceptions, connu directement pendant cette époque des délits commis par leurs ressortissants même au préjudice d'un indigène.

Mais il n'en est pas moins certain que, sous l'empire d'événements qui vont être indiqués, cet usage a été peu à peu abandonné et que l'on est revenu de nos jours à la règle du droit écrit. Ce qui avait permis l'extension coutumière de la juridiction consulaire dans les affaires pénales mixtes fut l'état particulier de l'ancien droit ottoman, d'après lequel les actions punissables ne constituaient pas des affaires publiques : elles étaient considérées comme délits privés, ne donnant, en général, lieu qu'à une réparation civile, sur laquelle la victime ou ses héritiers

(1) D. Gatteschi, *op. cit.*, Introduction, p. LIV. — V. aussi dans le même sens, Dalloz, *Répertoire*, v° *Échelles du Levant*, n. 4; Renault, dans le *Bulletin de la Société de législ. comparée*, 1875, p. 261.

(2) *Le régime des Capitulations*, par un Ancien diplomate, Paris, 1898, p. 248.

(3) Jettel, *Handbuch des internationalen Privat-und Strafrechtes mit Rucksicht auf die Gesetzgebungen Oesterreichs, Ungarns*, etc., Vienne, 1893, p. 228.

(4) Beach-Lawrence, *op. cit.*, t. IV, p. 129, 163.

(5) Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 350, 351. — V. aussi Dalloz, *op. et loc. cit.* C'est ce que constate aussi, en citant des sources pour la plupart anciennes, M. F. Rey dans un excellent ouvrage sur la *Protection diplomatique et consulaire* (Paris, 1899, p. 457) : « en matière pénale, dit-il, l'usage a également dérogé aux traités : sans qu'il y ait plus à distinguer selon la nationalité de la victime, le consul poursuit tous ses ressortissants, Français et protégés ».

pouvaient transiger à prix d'argent. L'institution du ministère public était inconnue. Dès lors, quand la victime ou ses héritiers avaient été désintéressés, le délit ne donnait lieu à aucune suite pénale; l'autorité turque n'avait ni titre ni motif pour intervenir : dans ces conditions, l'immixtion du consul du délinquant la laissait parfaitement indifférente (1). Mais on sait que vers le milieu du siècle dernier le droit ottoman a fait l'objet d'une importante réforme. Le Hatti-Humayoum du 18 févr. 1856 annonça une double réforme judiciaire et administrative, qui ne tarda pas à se réaliser : des tribunaux mixtes de commerce et de police, puis des tribunaux criminels et correctionnels furent créés à Constantinople et dans les principales villes de l'Empire; des Codes divers, notamment un Code pénal, élaborés sur la base du droit européen, ont été successivement promulgués (2). Dès lors, la notion du délit se modifia et le Gouvernement ottoman dut se préoccuper de la poursuite des infractions commises par tous les habitants de l'Empire, en tenant compte, bien entendu, dans ses rapports avec les étrangers, des stipulations formelles des traités. S'il ne pouvait pas dépasser cette limite, il était en revanche naturel qu'il cherchât à reprendre ceux de ses pouvoirs qu'à la faveur de l'indifférence de l'ancienne loi religieuse les consuls avaient peu à peu usurpés au mépris du texte des traités. Cette préoccupation se manifeste nettement dans le mémoire relatif aux Capitulations, du 7 juill. 1869, où la Sublime Porte annonce son intention de ne pas tolérer plus longtemps les abus de la pratique en matière de privilèges consulaires. Examinant l'interprétation que doivent recevoir les dispositions des traités, le mémoire indique qu' « en matière criminelle, ces actes (les Capitulations) exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger, de ceux commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État, et ils stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'ambassadeur ou consul dont relève l'étranger, et, dans le second cas seulement, à la juridiction des autorités locales » (3).

(1) Digga, *Étude sur le régime des Capitulations en Turquie*, Athènes, 1905 (thèse de doctorat, en grec), p. 102. — V. aussi *Le régime des Capitulations* par un Ancien diplomate, p. 252.

(2) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 117.

(3) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 224.

A partir de ce moment l'ancien usage relatif à la compétence consulaire dans les affaires pénales mixtes commence à être battu en brèche. Les Gouvernements étrangers résistent toutefois à l'abandonner encore, en raison de la nouveauté trop récente des réformes et de la défectuosité de la procédure suivie devant les juridictions répressives de l'Empire. Mais ces résistances tombent après les nouvelles réformes de 1876-1880 : le règlement d'organisation judiciaire du 5 juin 1878 amène une grande innovation en Turquie, en créant l'institution du ministère public, et cette importante réforme est bientôt complétée par la promulgation d'une loi sur l'instruction criminelle (1). La commission instituée par les ambassades et légations étrangères pour étudier la valeur de la nouvelle loi émet un avis favorable, en insistant sur la nécessité de maintenir le principe de l'assistance consulaire devant les tribunaux ottomans saisis des poursuites répressives contre un étranger. Et par une note identique adressée le 17 févr. 1881 à la Sublime Porte les différentes légations — y compris celle de la Belgique — approuvent le rapport des drogmans, reconnaissant ainsi que, moyennant la garantie de l'assistance consulaire, les tribunaux ottomans sont compétents pour connaître des affaires pénales mixtes à l'exclusion des autorités consulaires (2).

Désormais, l'ancien usage est abandonné. Et si dans les dernières années du XIXe siècle, on rencontre encore dans la pratique des cas où des autorités consulaires ont statué comme jadis sur des infractions commises par un de leurs ressortissants au préjudice d'un indigène, ce sont, à côté de la pratique de plus en plus constante de l'intervention des tribunaux locaux (3), des cas exceptionnels, qui apparaissent comme des vestiges d'un ancien état de choses, tant il est vrai qu'il y a une égale progression lente dans la disparition comme dans la naissance d'un usage coutumier.

La compétence des tribunaux ottomans dans les affaires pénales mixtes, si elle rencontre parfois encore la concurrence

(1) M. Caravokyros, *Étude sur l'organisation de la justice en Turquie*, Paris, 1903, p. 67-68.

(2) V. le texte de cette note identique dans Gabriel Effendi Noradounghian, *op. cit.*, p. 130.

(3) V. pour ce qui concerne les infractions commises par des Belges contre des Ottomans, les cas cités par Gabriel Effendi Noradounghian, *op. cit.*, p. 123.

effacée et timide des consulats, n'est plus contestée dans son principe, qui est, au contraire, formellement reconnu et proclamé par tous les Gouvernements intéressés. Les documents abondent pour établir l'exactitude de cette affirmation. Dans la longue discussion qui, entre 1890 et 1896, s'élève entre la Sublime Porte et les missions étrangères sur l'étendue de la compétence des consuls en matière pénale, le seul point en litige porte sur la connaissance des infractions entre étrangers de nationalité différente. De part et d'autre, on est d'accord pour laisser hors du débat, comme règles incontestables et incontestées, ces deux solutions: 1° que le jugement des infractions entre étrangers de même nationalité appartient à leur consul; et 2° que les infractions entre étrangers et indigènes sont, sous le bénéfice de l'assistance de l'étranger par le délégué de son consul, de la compétence exclusive des tribunaux ottomans. Voici en effet le langage que tiennent les légations dans leur note verbale identique adressée au Ministre impérial des Affaires étrangères, le 13 septembre 1894 : « L'esprit qui ressort clairement de la lecture des Capitulations et qui a dicté... ces actes... a été l'intention de réserver à la connaissance de leurs autorités respectives et de leurs juridictions naturelles, entre étrangers de même nationalité ou même de nationalité différente, toutes les actions judiciaires, de quelque nature qu'elles fussent, civile, commerciale ou pénale, *toutes les fois que l'intérêt d'un sujet ottoman ne s'y trouvait pas engagé* »; plus loin : les autorités consulaires « doivent avoir qualité pour juger, *quand il n'y a pas d'intérêt ottoman en cause*, les questions intéressant au premier chef la liberté et l'honneur de leurs propres sujets ». Même langage dans la note verbale identique du 3 févr. 1896 : « Il suffira, disaient les légations au Ministre impérial des Affaires étrangères, de signaler ce qui précède à l'appréciation éclairée de V. E. pour qu'elle veuille bien s'entendre avec S. E. le Ministre de la Justice, afin que le *statu quo ante* soit définitivement rétabli et que *les affaires pénales dans lesquelles ne sont compris que des étrangers de nationalité différente* soient déférées, comme par le passé, aux autorités consulaires dont elles relèvent régulièrement ».

Quelques années plus tard, lorsque, dans son arbitrage avec la Turquie, le Gouvernement hellénique cherchait à se faire adjuger l'intégralité des privilèges capitulaires, il ne réclamait pour ses consuls, en matière pénale, que la connaissance des

infractions dont ses ressortissants se seraient rendus coupables, soit vis-à-vis d'un national, soit vis-à-vis d'un autre étranger ; il reconnaissait que les usages ne l'autorisaient pas à réclamer davantage. « Il convient de ne pas perdre de vue, déclarait-il aux arbitres, que, d'après un principe général des anciens traités, la justice ottomane n'a pas d'autorité directe sur les étrangers dont le juge naturel est le consul ; *une seule exception est faite à ce sujet, lorsqu'un sujet ottoman est en cause*; dans ce cas, le tribunal local devient compétent par suite de la présence d'un Ottoman dans le litige, mais il ne peut juger le sujet étranger que si celui-ci est assisté de son délégué consulaire » (1).

Aujourd'hui, ni les traités ni les usages ne permettent plus de contester la compétence des juridictions ottomanes. L'étranger qui, en Turquie, se rend coupable d'un crime ou d'un délit contre un indigène ou contre l'État n'est justiciable que des tribunaux locaux. Ce principe, que le Gouvernement belge a constamment reconnu depuis 1881, ne pouvait pas être contesté par lui dans la présente affaire. De fait, non seulement il n'a pas protesté contre les poursuites dirigées contre le sieur Joris, mais il en a reconnu, comme il le devait faire, toute la légalité, en faisant assister son ressortissant par un délégué consulaire au cours de toutes les phases de la procédure d'instruction et de jugement jusqu'au moment de la clôture des débats devant la Cour criminelle. Rien absolument ne l'autorise à revenir sur son attitude pour critiquer la validité des opérations faites avec le concours de son représentant. Le seul point dès lors à examiner est de savoir quelle influence le départ du délégué consulaire de l'audience a pu exercer sur la validité du jugement de condamnation délibéré et prononcé en son absence.

II

Il est de principe certain que la juridiction locale ne peut valablement fonctionner à l'encontre d'un étranger qu'à la condition que cet étranger ait été assisté au cours du procès du délé-

(1) Livre blanc, *Négociations pour la conclusion de la convention hellénoturque. Dossier contenant les pièces relatives au recours à l'arbitrage des représentants des six grandes puissances à Constantinople*, 1/14 mai 1900, Mémoire XX.

gué de son consulat. Il n'est pas non plus douteux que la mission de ce délégué n'est pas une simple mission d'interprète, c'est une mission de contrôle et de surveillance(1). Cela résulte d'une clause formelle des Capitulations anglaises, dont le bénéfice appartient à tous États pouvant invoquer en Turquie le traitement de la nation la plus favorisée. L'article 42 de la Capitulation de 1675 porte en effet : « les gouverneurs dans nos États ne procèderont point dans la cause avant que l'ambassadeur ou les consuls ne soient présents; *mais ils ouïront et jugeront ladite cause de concert avec eux* ». La Sublime Porte a parfois essayé, il est vrai, de contester cette interprétation, en prétendant que le texte turc de la Capitulation de 1675 porte « en leur présence », et non « de concert avec eux », de manière à réduire le délégué consulaire au rôle modeste d'interprète. Mais cette prétention n'a pas prévalu dans la pratique, où le délégué est admis à assister aux délibérations du tribunal et à signer le jugement avec les magistrats ottomans. Et on peut citer telle circulaire du Ministre impérial de la Justice signalant aux autorités judiciaires de l'Empire la formalité de la signature du drogman comme une formalité indispensable. Sans nier ce fait, rappelé lors de l'arbitrage de 1901, par le Gouvernement hellénique(2), la Sublime Porte l'expliquait en disant que ce n'était pas une faculté capitulaire, mais une concession administrative susceptible d'être révoquée(3). Mais la concession est déjà ancienne et l'usage est désormais certain.

Quelle est la sanction de cette règle? On n'en conçoit qu'une : la nullité de l'acte de procédure fait sans la participation du drogman. « Si, écrit M. Pélissié du Rausas, le visa et la signature du drogman ne figurent pas sur une ordonnance de prise de corps décernée contre un étranger ou sur un jugement de condamnation prononcé contre un étranger, cette ordonnance et ce jugement ne peuvent pas être exécutés » (4). Mais pour logique et naturelle qu'elle soit, cette sanction n'en est pas moins d'une extrême rigueur. Admise sans correctif, elle serait la négation pure et simple de la compétence de la juridiction ottomane con-

(1) Pélissié du Rausas, *op. cit.*, t. I, p. 451.

(2) Livre Blanc, précité, Mémoire XXI.

(3) Documents officiels turcs, *Correspondance diplomatique introductive d'arbitrage... Mémoires*, Constantinople, 1900, Mémoire XXI, p. 8.

(4) *Op. cit.*, t. I, p. 451.

tre les étrangers, car il suffirait au consul de s'abstenir d'envoyer son drogman ou de lui ordonner de se retirer de l'audience, ou de refuser de signer le jugement, s'il est défavorable à son national, pour arrêter le cours normal de la justice et empêcher la condamnation d'être valablement prononcée. Ce serait donner au consul le moyen commode de ne permettre à la justice ottomane de fonctionner qu'autant qu'elle devrait aboutir à un résultat favorable pour son ressortissant.

Il suffit de signaler ces conséquences inadmissibles pour faire rejeter le système de la sanction radicale et absolue qui vient d'être signalé. Il faut donc pour que le système soit admis que la rigueur en soit tempérée par un correctif.

Quel sera ce correctif? On peut le trouver en tenant compte des différents intérêts légitimes qui sont en présence : l'intérêt du Gouvernement ottoman à assurer, même à l'égard des étrangers, le fonctionnement normal et régulier de ses tribunaux; celui des Gouvernements étrangers à ne pas laisser leurs ressortissants, sans protection, aux prises avec une justice dont les tendances à la partialité ne sont pas rares. Il faut donc que, dans la pratique, les tribunaux ottomans puissent fonctionner tant qu'ils se montrent respectueux des lois et des droits que les traités assurent aux étrangers, comme il faut, en revanche, que leur action soit arrêtée dans le cas contraire. Le rôle d'assistance, de contrôle et de surveillance reconnu au drogman constitue à cet égard pour les étrangers la meilleure et la plus efficace des garanties. Mais l'intérêt légitime du Gouvernement ottoman ne sera respecté qu'en tant que cette garantie ne dégénère pas en abus. Or c'est en abuser que d'arrêter le cours de la justice *sans motif valable*.

Pour arriver à enrayer les abus, deux méthodes peuvent être imaginées : l'une répressive, l'autre préventive.

La méthode répressive consiste à laisser la procédure ottomane arriver à son terme, sauf à en contester après coup la validité, si le drogman a pu relever contre elle quelque illégalité. C'est celle dont la Sublime Porte préconisait l'adoption, tout au moins contre la Grèce, lors de l'arbitrage de 1901. Le drogman du consulat doit être invité à venir assister son national; mais s'il s'abstient de se rendre à cette invitation, le tribunal ottoman, après avoir attendu son arrivée pendant un délai raisonnable, doit pouvoir passer outre et procéder en son

absence. Que si le drogman s'est rendu à cette invitation, il ne doit pas avoir le droit d'arrêter le cours de la justice en se retirant de l'audience ou en refusant de signer le jugement; son départ ou son refus n'empêcheraient pas la procédure judiciaire d'arriver à son terme. Mais si le consulat intéressé estime que le jugement rendu dans ces conditions est contraire soit aux lois, soit aux stipulations des traités, il lui reste la ressource d'user des voies indiquées par le droit international : engager des négociations diplomatiques avec la Sublime Porte tendant au redressement du tort qui aurait été fait à son ressortissant (1). Jusque-là, la présomption serait pour la validité du jugement rendu contre l'étranger, et ce serait à la légation intéressée de fournir la preuve de la prétendue illégalité. Cette méthode a un avantage incontestable : c'est que le consul du justiciable étranger n'usera pas à la légère de sa faculté d'abstention; il réfléchira à deux fois avant de refuser d'envoyer son drogman ou avant de lui intimer l'ordre de se retirer de l'audience; il ne privera son ressortissant de l'assistance du drogman que s'il a la conviction que ses griefs sont fondés et que ses protestations pourraient ultérieurement aboutir à l'annulation de la procédure (2).

La méthode préventive vise à empêcher l'illégalité reprochée au tribunal ottoman d'être consommée. L'abstention du consul s'oppose à ce qu'une procédure irrégulière puisse même commencer; le départ du drogman de l'audience met le tribunal dans l'impossibilité de continuer le procès et d'arriver au jugement. L'affaire est aussitôt portée sur le terrain diplomatique et l'accord qui intervient entre la Sublime Porte et le Gouvernement intéressé sert alors de base à l'examen ultérieur du litige. C'est cette méthode qui avait, en 1901, les préférences du Gouvernement hellénique. Il est plus facile, disait-il, d'arrêter une irrégularité que de chercher à la réparer une fois qu'on l'a laissée se produire (3). Aussi bien demandait-il aux arbitres qu'il fût reconnu que lorsque le délégué consulaire se serait, sur l'invita-

(1) Documents officiels turcs précités, Mémoire XXI, p. 7 et 12.

(2) Observation très judicieuse présentée par un des plénipotentiaires ottomans, Hakky bey, au cours des négociations gréco-turques de 1898, V. *Commission turco-hellénique pour la conclusion d'une convention consulaire entre la Turquie et la Grèce*, Constantinople, 1898-1900 (Procès-verbaux), p. 185.

(3) Livre Blanc, *Réponse des délégués du Gouvernement hellénique aux Mémoires des délégués de la Sublime Porte*, 1900, p. 35.

tion des autorités ottomanes, rendu au tribunal, il serait fondé à refuser de signer le *carrar* qui sert de libellé aux jugements, dans le cas où le tribunal, passant outre à ses observations, retiendrait la cause, en statuant contrairement à des conventions diplomatiques, ou outrepasserait ses pouvoirs sans que la partie intéressée eût la possibilité de recourir à un autre degré de juridiction. Et dans ce cas, il serait, à peine de nullité, sursis à l'examen de l'affaire, jusqu'à ce qu'une entente fût intervenue à ce sujet entre les autorités locales compétentes et l'autorité consulaire hellénique ou, le cas échéant, entre le Ministre impérial des Affaires étrangères et la légation royale de Grèce à Constantinople (1).

De ces deux méthodes, quelle est celle qui a triomphé dans l'arbitrage gréco-turc? La sentence arbitrale du 2 avr. 1901 n'a pas formellement accepté le texte des propositions helléniques. Elle ne s'explique pas sur la nature et l'étendue de la mission du délégué consulaire devant les tribunaux ottomans. Les arbitres n'ont pas voulu sans doute rendre définitivement et officiellement obligatoire une méthode qui, sous prétexte de mieux prévenir les illégalités des tribunaux ottomans, laisse libre carrière à l'arbitraire et au bon vouloir des consuls. Ce n'est pas à dire toutefois qu'ils aient entendu consacrer la méthode inverse préconisée par la Sublime Porte. En effet, l'article 24 de la sentence ne reconnaît les jugements ottomans rendus contre les sujets hellènes comme valables et susceptibles d'exécution qu'à la double condition : 1° d'émaner de tribunaux *compétents*, et 2° d'avoir été rendus *en observation des droits reconnus aux autorités consulaires*. Ces droits, les arbitres ne les ont pas précisés. Ils se sont sans doute référés à cet égard aux usages en vigueur, auxquels, s'ils n'ont pas voulu déroger, ils n'ont pas entendu davantage donner une consécration officielle (2). Or, ces usages, on l'a vu, sont certains : l'assistance consulaire porte avec elle sa sanction, qui est le droit pour le drogman d'arrêter le cours du procès, en se retirant de l'audience.

Mais de tout ce qui précède, il résulte avec une égale certitude que ce droit ne saurait être exercé arbitrairement. Si la

(1) Livre Blanc, *Négociations pour la conclusion*, etc. Mémoire XXI et art. 28, al. 3 et 4, des propositions soumises aux arbitres.

(2) V. pour la démonstration de cette doctrine, notre étude sur la *Convention consulaire gréco-turque*, Paris, Pedone, 1903, p. 164-165.

méthode préventive est encore en vigueur, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'attitude du drogman, qui se retire de l'audience, soit toujours fondée en droit. Elle ne l'est qu'autant qu'elle se trouve basée sur un motif valable : la violation de la part du tribunal des lois ou des traités. Dans la discussion diplomatique qui doit s'engager à la suite de cet arrêt du procès, la légation intéressée a l'obligation juridique de prouver l'existence de ce motif valable. Si elle n'y réussit pas, elle engage sa responsabilité vis-à-vis du Gouvernement ottoman. Sans doute le jugement rendu en l'absence du drogman, entaché de ce chef de nullité, n'est pas susceptible d'exécution : la procédure doit recommencer en entier ou, si cela est possible, du point où l'avait laissée le départ du drogman. Mais la légation intéressée a désormais l'obligation — à moins d'un nouveau motif valable — de ne pas entraver le cours de la justice. Il est évident que son mauvais vouloir peut laisser indéfiniment en suspens l'action de l'autorité ottomane : c'est là l'inconvénient incontestable de la méthode préventive. Dans un pareil état de choses, la Sublime Porte n'aura d'autre ressource que celle des représailles, qui sera, en fait, pleinement efficace à moins que le Gouvernement étranger ne soit matériellement le plus fort.

Si tel est l'état du droit en matière d'assistance consulaire, l'attitude de la Belgique, dans l'affaire Joris, est, au point de vue juridique, très critiquable. La Cour criminelle ottomane était, dans l'espèce, compétente, et devant elle, la procédure, jusqu'aux plaidoiries inclusivement, s'est régulièrement et valablement déroulée, puisque le délégué consulaire belge y a assisté, sans formuler la moindre réserve. Néanmoins, le départ du drogman de l'audience a mis la Cour dans l'impossibilité juridique de prononcer contre Joris une condamnation valable. Si la Cour a passé outre, son arrêt, dépourvu de valeur, ne saurait être mis à exécution. Le Gouvernement belge en a conclu qu'il était fondé à réclamer la remise de son ressortissant. Sa demande n'invoque aucune irrégularité de procédure propre à justifier l'attitude du délégué consulaire. Elle est basée uniquement sur la prétendue incompétence des tribunaux ottomans. Il n'y aurait pas à la critiquer comme tardive, si, quant au fond, elle était valable. Mais elle ne l'est pas, puisqu'on l'a vu, l'exception d'incompétence est dénuée de tout fondement. C'est donc à bon droit que la Sublime Porte a refusé de livrer Joris aux autorités bel-

ges, et qu'elle a continué de le retenir en état d'arrestation préventive.

Dans ces conditions, le conflit apparaît insoluble, car si, d'un côté, le Gouvernement belge n'a aucun titre pour réclamer son national, d'un autre côté, la Sublime Porte n'en a pas davantage pour exécuter une condamnation entachée de nullité. Et il en sera ainsi tant que le Gouvernement belge, persistant dans l'attitude qu'il a prise, se refusera à collaborer par son délégué au prononcé d'une nouvelle sentence ou à reconnaître comme valable celle qui a été rendue par la Cour criminelle ottomane.

Pour sortir de cette impasse, le seul procédé juridique serait que les parties se missent d'accord pour soumettre la question de compétence au jugement d'un tribunal d'arbitrage.

Mais à supposer que le Gouvernement belge finisse par reconnaître ses torts, une nouvelle difficulté serait de nature à se présenter au sujet du mode d'exécution de la sentence prononcée contre Joris.

III

Ce n'est pas seulement le fonctionnement des tribunaux ottomans qui dépend de la collaboration des consuls, il en est de même de l'exécution des jugements que ces tribunaux rendent contre les étrangers. En matière d'exécution, il s'agit même de quelque chose de plus que d'une simple assistance. L'autorité consulaire supplée complètement l'autorité locale : c'est elle-même qui a qualité pour exécuter la sentence rendue contre un de ses ressortissants. Cette règle ne comporte qu'une exception : en matière immobilière. Mais à part cette exception, elle est générale et s'applique quelle que soit la nature du jugement; qu'il s'agisse d'une sentence civile ou d'une sentence pénale, c'est toujours l'autorité consulaire qui a qualité pour l'exécuter. Pour ce qui est des jugements en matière civile, l'application de la règle n'a jamais été contestée. Il en a été de même pendant longtemps des jugements en matière pénale. Il y avait, en effet, dans les traités un texte formel dont, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, tous les consulats pouvaient se prévaloir. C'était l'article 5 de la Capitulation autrichienne de 1718 où il était dit : « I gobernatori ed altri officiati di qualunque rango nelle provincie ottomane non si permetteranno d'in-

carcerare alcuno dei predetti sudditi cesarei dietro un'accusazione; quando pero uno di essi avesse à comparire dinnanzi ad un giudizio ottomano, egli dovrà presentarsi con saputa dei consoli ed in presenza dell'interprete, *e sara condotto dai predetti consoli ed interpreti al carcere cesareo* ». Ce texte donnait au consul le droit de réclamer son national condamné par les tribunaux ottomans pour lui faire purger sa peine dans la prison du consulat. Son application ne souleva pas de difficulté tant que le nombre des étrangers en Turquie fut relativement restreint. Elle devint d'ailleurs assez rare avec le développement de la compétence répressive des consuls. Mais il en fut autrement lorsque, d'une part, le nombre des étrangers s'accrut et que, d'autre part, l'autorité locale reprit sa compétence dans les affaires pénales mixtes. Les prisons consulaires devinrent insuffisantes et les consuls eurent la tendance de plus en plus grande d'envoyer les condamnés purger leur peine dans les prisons de leur pays. Le privilège consulaire dégénéra alors en un intolérable abus, car le rapatriement du condamné amenait le Gouvernement étranger à soumettre la sentence ottomane au contrôle de ses propres tribunaux, qui n'hésitaient pas souvent à prononcer un acquittement. Les protestations de la Sublime Porte contre un pareil état de choses décidèrent l'Autriche à renoncer au droit qu'elle tenait du traité de Passarovitz. Dans sa note du 24 oct. 1877, elle annonça à la Sublime Porte qu'elle consentait à lui laisser désormais le soin de faire exécuter les sentences pénales prononcées par ses tribunaux contre les sujets austro-hongrois, à la double condition que la peine serait subie dans une des maisons centrales et que les consuls auraient le droit de s'assurer de temps en temps de la condition des prisons.

Le Gouvernement ottoman adhéra à ces conditions(1). L'exemple donné par l'Autriche-Hongrie fut imité, en fait, par un certain nombre d'autres Gouvernements qui, à l'occasion de condamnations encourues par leurs ressortissants, laissèrent les autorités ottomanes en assurer l'exécution. Cette pratique ne fut pas toutefois généralisée et beaucoup d'autres Gouvernements continuèrent à se prévaloir de l'usage établi jadis grâce à la Capitulation autrichienne.

(1) V. la note de la Sublime Porte en date du 23 déc. 1877 dans cette *Revue*, t. II (1906), p. 385.

A différentes reprises, la Sublime Porte essaya de vaincre ces résistances, en soutenant que de l'instant où l'Autriche avait renoncé au privilège que lui avait directement concédé le traité de Passarovitz, ce privilège avait également disparu pour les autres États qui n'avaient pu jusque-là s'en prévaloir qu'en invoquant le traitement de la nation la plus favorisée. Ce traitement, soutenait-elle, ne confère pas de droits directs, il autorise seulement à profiter de certains privilèges accordés à un tiers; dès que ce tiers y renonce, tous les autres États, par la force du traitement en question, subissent la même modification. Autrement, ajoutait-elle, on aboutirait à un résultat inadmissible : c'est que le tiers renonçant pourrait lui-même, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, revendiquer le privilège abandonné (1).

Ce raisonnement était spécieux. Il ne saurait être admis en droit que dans l'hypothèse où la concession du privilège revendiqué n'a été consentie à un tiers que postérieurement au traité, contenant la clause de la nation la plus favorisée, conclu par soi-même : dans ce cas, il est vrai de dire que le traitement de la nation la plus favorisée ne confère aucun droit propre, il permet seulement de profiter des avantages plus grands faits aux autres et il perd sa valeur d'emprunt dès que ces avantages ont été retirés ou abandonnés. Mais il en est tout autrement quand la stipulation du traitement de la nation la plus favorisée, au lieu de précéder, a suivi l'octroi du privilège concédé à autrui : dans ce cas, la clause de la nation la plus favorisée confère un droit direct et principal à la jouissance des avantages déjà consentis; elle équivaut à la stipulation formelle de ces avantages dans le traité qui la contient et elle procure un titre indépendant du sort de la convention à laquelle elle se réfère (2).

Cet argument général se peut compléter, dans l'espèce, par un autre plus spécial, tiré de la force des usages en matière de privilèges consulaires. La longue jouissance du droit stipulé dans le traité de Passarovitz a fini par établir un usage qui, en se perpétuant, est devenu obligatoire; tous les États qui en ont jusqu'ici profité sont fondés à continuer de s'en prévaloir tant qu'ils n'y ont pas directement renoncé. Quant à l'objection qu'avec une

(1) Gabriel Effendi Noradounghian, *op. cit.*, p. 134.
(2) Kebedgy, *loc. cit.*

pareille solution on risquerait de tourner dans un cercle vicieux puisque l'État renonçant pourrait lui-même, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, revendiquer le privilège abandonné, il suffit de faire remarquer que ce résultat est impossible, parce que la renonciation implique abandon définitif du privilège et, partant, renonciation à revendiquer à l'avenir, sur ce point particulier, le traitement de la nation la plus favorisée.

D'ailleurs, toute discussion à cet égard est devenue inutile depuis que la thèse de la Sublime Porte a été condamnée par la sentence arbitrale de 1901. Dans son conflit avec la Grèce, le Gouvernement ottoman avait revendiqué le droit de procéder directement à l'exécution des sentences pénales rendues par ses tribunaux contre des étrangers. Au cours des négociations avec le Gouvernement hellénique, comme devant les arbitres, il avait précisément développé les arguments qui viennent d'être rappelés (1). Ces arguments, combattus par les délégués hellènes, qui montraient que, par l'usage, le privilège autrichien était devenu un « bien *commun* » (2), n'ont pas trouvé grâce devant les arbitres. La sentence du 2 avr. 1901 confirme le droit pour les autorités consulaires helléniques de procéder à l'exécution des jugements et arrêts rendus contre les sujets hellènes par les tribunaux compétents ottomans, sans distinguer entre les sentences pénales et les sentences civiles. Tranchée en faveur de la Grèce, l'ancienne controverse est désormais également résolue en faveur de tous les États qui, ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée, n'ont pas formellement renoncé au privilège de procéder par leurs consuls à l'exécution des sentences pénales prononcées contre leurs ressortissants (3).

Il appert donc avec évidence que, si le Gouvernement belge consentait à reconnaître la validité de la condamnation prononcée ou à prononcer contre Joris par la Cour criminelle ottomane, il serait fondé à revendiquer le droit de se charger de l'exécution de la sentence. Mais il va de soi que ce ne pourrait pas être

(1) *Commission turco-hellénique*, Procès-verbal nº 13, p. 202 et s.; Mémoire ottoman XXIII, p. 6-12; *Réplique des délégués ottomans*, 1900-1901, p. 124.

(2) Livre Blanc, *Réponse des délégués du Gouvernement hellénique*, p. 36.

(3) Comp. notre étude sur *La Convention consulaire gréco-turque*, Paris, 1903, p. 183.

pour lui un moyen indirect de méconnaître la compétence des tribunaux ottomans, en soumettant son national à un nouveau jugement en Belgique. Il aurait l'obligation de procéder effectivement à l'exécution dont il se serait chargé. Le Gouvernement ottoman serait parfaitement fondé à exiger des garanties que l'autorité de la chose jugée serait respectée. Il est plus que probable que le Gouvernement belge n'accepterait pas d'exécuter la peine capitale encourue par Joris et qu'il insisterait pour obtenir une commutation de peine. Il est probable aussi qu'il ne pourrait pas s'engager à faire exécuter le jugement ottoman en Belgique sans le soumettre au contrôle et à la revision de ses propres tribunaux. Dans ces conditions, il ne resterait qu'une issue : ce serait de faire purger la peine en Turquie soit dans la prison du consulat belge ou d'un consulat ami, qui y consentirait, soit, à défaut, dans une prison centrale turque, moyennant les garanties de surveillance consulaire réclamées et obtenues en 1877 par l'Autriche-Hongrie.

Quoi qu'il advienne, l'affaire Joris comporte dès maintenant un enseignement général en vue de l'avenir. En montrant à quels conflits inextricables peuvent aboutir la complexité des textes et l'incertitude des usages, elle fait sentir l'impérieuse nécessité d'une entente propre à mettre fin à une situation qui ne saurait durer sans de très graves inconvénients pour la sécurité des étrangers en Turquie. Si le médiocre intérêt qui s'attache à la personnalité de l'anarchiste belge n'a pas permis, cette fois, à l'opinion publique de trop s'émouvoir, la gravité de la situation en soi ne saurait échapper à personne. Une aventure analogue pourrait parfaitement arriver au voyageur ou au commerçant étranger le plus paisible et le plus inoffensif, qui, condamné par les tribunaux ottomans, malgré la protestation de son consul, continuerait à rester en prison jusqu'à ce qu'il intervînt une entente entre son Gouvernement et la Sublime Porte. Ce danger n'est réel que pour les ressortissants des États qui ne disposent pas de forces suffisantes pour intimider le Gouvernement ottoman, mais les États qui sont dans ce cas sont nombreux et leur sort mérite d'attirer l'attention. A l'heure actuelle, l'incertitude du droit capitulaire rend malaisée une coalition, qui serait au contraire possible si l'accord régnait entre les intéressés sur l'étendue de leurs privilèges vis-à-vis de l'autorité ottomane. C'est cet accord qu'il faudrait obtenir. Les représentants des différents Gouverne-

ments intéressés devraient être chargés de rédiger un règlement général sur l'administration de la justice répressive et sur l'exécution des condamnations pénales encourues par les étrangers. Accepté ou non par la Sublime Porte, ce règlement servirait à indiquer aux missions étrangères à Constantinople dans quels cas elles auraient à agir de concert pour arriver à une solution rapide et satisfaisante des conflits qui viendraient à surgir entre l'une d'elles et le Gouvernement ottoman.

Extrait de la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

Politis, N.S.
Les capitulations
et la justice ré-
pressive

LOCATION	BORROWER'S NAME	DATE




LAW LIBRARY
University of Michigan
2 102 614 874
Digitized by Google




LAW LIBRARY
University of Michigan
2 102 614 874

